

GE_GERICHTE ACPR/866/2020 vom 30. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_866_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/866/2020 du 30 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/866/2020 del 30 aprile 2020

Erwägungen

E. 21

mars 2018, B_____ a confirmé ce qu'elle avait dit à U_____ "concernant les arnaques de Mme D_____ et de son entreprise d'escroquerie".

- 6/22 - P/17655/2017 o. Le 11 avril 2018, B_____ s'est plainte de ce que les visiteurs de son site www.6_____.info étaient redirigés vers une adresse "V_____" appartenant à C_____, produisant à cette fin une copie de capture d'écran d'une recherche faite sur Google concernant cette adresse. p. Les 6 octobre 2017, 10 avril, 31 mai et 20 novembre 2018, D_____ a déposé plainte pénale pour diffamation, calomnie, violation de la LCD et dénonciation calomnieuse contre B_____, lui reprochant de l'avoir dénigrée, ainsi que sa marque, auprès de tiers, d'utiliser des méthodes déloyales de publicité et de vente, d'avoir faussement prétendu qu'elle aurait piraté sa messagerie électronique afin d'effacer des courriels entre leurs adresses professionnelles et d'avoir maintenu, contrairement à ses engagements, le référencement publicitaire pour les termes G_____ auprès de Google Switzerland GmbH, vers ses commerces W_____. D_____ relevait aussi que B_____ et N_____ Sàrl ne respectaient pas une transaction civile conclue dans le canton de Vaud et utilisaient des méthodes de publicité et de vente déloyales, dénigrant G_____ sur leur adresse www.6_____.info. B_____ créait une confusion entre l'institut X_____ qu'elle entendait fonder et les centres G_____, cherchant ainsi à capter sa clientèle. La dénonciation calomnieuse résultait de ses recherches concernant T_____, société qui n'apparaissait ni sur le site de la Confédération zefix.ch ni au regard du numéro fédéral CH 4_____. q. Les auditions des protagonistes de cette affaire, entendues par la police durant le premier trimestre 2018, peuvent être résumées ainsi : C_____ Elle avait accédé à la demande des époux A/B_____ au moment de la signature du contrat du 30 mars 2015 de leur accorder des facilités de paiement sur sept ans. Elle n'avait pas surfacturé le loyer ni les charges à B_____ et avait elle-même repris le loyer tel quel. L'exclusivité d'exploitation de la marque G_____ ne s'étendait qu'à la rive 2_____ de la ville de Genève. Elle n'avait pas démarché des clientes de B_____ mais il était possible que certaines d'entre elles aient fait partie d'une liste de distribution qu'elle avait utilisée. Elle ne l'avait pas dénigrée et si elle avait contacté les SIG afin que les factures parviennent directement à B_____, elle ignorait que cela entraînerait la coupure d'électricité des locaux le jour des portes ouvertes organisées par cette dernière. Elle avait récupéré le nom de domaine établi à son nom (6_____.ch) auprès de AH_____ et n'avait entrepris aucune manipulation informatique. D_____ Elle ne connaissait pas le prix de la vente conclue entre les époux A/B_____ et C_____ et n'avait pas participé à leurs négociations. B_____, dans un courriel du

- 7/22 - P/17655/2017 17 novembre 2016, avait elle-même estimé la valeur de son centre à CHF 1'500'000.-. L'exclusivité territoriale du contrat de franchise concernait l'agglomération de Genève, n'incluant donc pas la commune de K_____ [GE]. B_____

savait, dès son premier contact concernant la vente du centre, qu'un autre centre ouvrirait à K_____ et elle avait signé une lettre, le 30 mars 2017, confirmant que sa propre zone d'exclusivité concernait la rive 2_____ de la ville de Genève. D_____ a réfuté le piratage de la messagerie de B_____ et lui avoir fourni une adresse e-mail en lien avec le centre G_____ qu'elle aurait acheté. B_____ Après avoir démissionné de son emploi auprès du centre G_____, elle avait été convoquée par D_____ et C_____ qui lui avaient proposé de reprendre le centre, lui précisant que l'argent nécessaire au rachat pourrait lui être prêté et serait remboursable sur sept ans. Elles lui avaient également proposé de mettre sa maison en France en gage du remboursement et elle avait accepté ces propositions un mois plus tard. Elle n'avait pas dénigré D_____ mais dit qu'elle vendait des produits périmés, utilisant les expressions "les arnaques de Mme D_____" et "Mme D_____ dans son entreprise d'escroquerie". Elle n'avait pas non plus dénigré la marque G_____, mais prévenu ses clients et prospects qu'elle était complètement indépendante du centre G_____ Genève - Rive 3_____. Elle n'avait pas redirigé la clientèle de G_____ vers sa propre franchise, X_____. r. Réentendus devant le Ministère public, en confrontation, ces trois personnes ont précisé ce qui suit :

- 8/22 - P/17655/2017 B_____ Après avoir travaillé pendant sept ans en qualité de "commerciale en gestion privée" auprès de Y_____ à Zurich, elle avait été engagée par F_____ en qualité de responsable commerciale des ventes. Un an et demi plus tard, ne s'entendant pas avec une nouvelle employée, amie de C_____, elle avait donné son congé mais cette dernière lui avait demandé de rester, organisant à cette fin une rencontre avec D_____, laquelle l'avait encouragée. Il n'avait pas été question de prix. Ensuite, C_____ lui avait proposé de s'acquitter de mensualités de CHF 20'000.-, soit CHF 15'000.- pour la vente et CHF 5'000.- pour le loyer et les charges mensuelles, sans lui soumettre de contrat mais en lui expliquant dans les grandes lignes ce qu'elle devait payer et selon quels échelonnements. Elle (B_____) s'était entretenue avec la fiduciaire de F_____, qui lui avait confirmé la bonne santé de l'entreprise. Elle avait pris connaissance du bilan des deux dernières années et constaté que la société se portait bien financièrement. C_____ lui avait demandé de signer l'avenant du 6 juillet 2015 à titre de sécurité, dans l'éventualité d'un désistement et afin d'éviter alors de tout perdre. La précitée lui avait dit, sans lui remettre de plan, qu'elle reprenait la même zone d'exclusivité qui lui avait été attribuée, soit Genève rive 2_____, lui expliquant qu'il y avait deux zones, séparées par le pont. Elle avait appris en septembre 2015 l'ouverture du centre de K_____, par D_____ et J_____, sans réaliser qu'il se situait dans sa zone d'exclusivité. Lorsqu'elle s'en était plainte auprès de D_____, tant celle-ci que C_____ avaient prétendu que K_____ [GE] ne se situait pas dans sa zone d'exclusivité. Elle avait rédigé le courrier du 30 mars 2017, reconnaissant qu'elle le savait sous la pression de D_____, sans quoi elle n'aurait pu reprendre un centre à Q_____ [VD], ce qu'elle fit en mai 2017. Le nom de domaine 6_____.info lui avait été suggéré par son webmaster car elle n'avait plus accès au nom de domaine 6_____.ch, que C_____ lui avait pourtant demandé de reprendre. Ces noms de domaine n'avaient pas été concédés par la franchise H_____. C_____ était intervenue auprès des SIG car il avait été prévu que le contrat souscrit au nom de F_____ prenne fin à la demande de la précitée. Les SIG lui avaient alors proposé de basculer le contrat à son nom et de ne pas couper l'électricité. S'agissant du piratage informatique, des tiers n'arrivaient plus à la joindre sur son portable et la société de sécurité qu'elle avait mandatée lui avait dit que des messages qu'elle avait sauvegardés avaient été effacés, mais ils avaient pu être retrouvés. Elle avait publié du texte dans le courant du mois de mars 2018 sur le site 6_____.info car de nombreux clients du

centre G_____ Genève de la rive 3_____ exigeaient de faire leurs séances payées d'avance dans son centre, sur l'autre rive. Elle avait été contrainte de se démarquer de cet autre centre et de prévenir sa clientèle ; elle en avait profité pour évoquer le changement de nom de son futur institut. Lorsque H_____ lui avait demandé de retirer le texte, elle avait attendu une décision du Juge vaudois avant de s'exécuter. C_____

- 9/22 - P/17655/2017 Elle n'avait jamais proposé d'association à B_____ mais uniquement de rencontrer D_____ afin de comprendre le fonctionnement et les obligations liées au contrat de franchise et, cela mis à part, cette dernière n'était nullement intervenue dans le cadre des négociations ou de la conclusion du contrat du 30 mars 2015. B_____ n'était pas inexpérimentée, elle était responsable et connaissait le fonctionnement de la société depuis décembre 2013. Le prix de vente de CHF 750'000.- avait été fixé en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur des machines. C_____ avait dirigé le centre durant onze ans et acquis le fonds de commerce de D_____ au prix de CHF 400'000.-, payable par mensualités, grâce aux revenus de l'activité du centre. Elle avait proposé le même type de financement à B_____, soit un financement sur sept ans, à raison de CHF 15'000.- par mois. Le prix pour un paiement dans l'année s'élevait à CHF 750'000.-, voire à CHF 800'000.- pour un paiement total sur deux ans. Le paiement échelonné sur sept ans portait le prix à CHF 1'260'000.-. Le montant de la transaction tenait compte du bon fonctionnement du centre au moment de la vente. Le montant mensuel supplémentaire de CHF 5'000.- correspondait au loyer et aux charges dont elle était redevable en sa qualité de titulaire du bail. L'avenant au contrat du 6 juillet 2015 était uniquement destiné à régler l'hypothèse où l'acheteur aurait souhaité se départir du contrat de franchise. La zone d'exclusivité territoriale était reprise du contrat conclu précédemment entre elle et H_____ et prévoyait une zone Genève-ville et non le canton. C_____ n'avait jamais dit de mal d'elle, ne l'avait pas injuriée ni n'avait parlé d'une faillite du centre. Elle avait laissé à bien plaisir le nom de domaine 6_____.ch à l'acheteur alors qu'elle l'avait fait enregistrer à son nom mais elle l'avait repris en juillet 2017 lorsque les mensualités de rachat du centre n'avaient plus été payées. B_____ ne payant plus les factures d'électricité, elle avait dû s'en acquitter elle-même en tant que titulaire du contrat avec les SIG, raison pour laquelle elle avait décidé de s'en départir, sachant qu'un compte au nom de B_____ pouvait être ouvert immédiatement, sans coupure d'électricité. Elle ignorait pourquoi S_____ n'avait pas retiré l'offre de vente du centre de leur site Internet. D_____ Elle n'avait pas participé aux négociations entre C_____ et B_____ et n'avait rencontré cette dernière qu'en sa qualité de franchiseur, ce qu'elle faisait avec tout nouveau cocontractant. Elle n'avait jamais donné un canton comme zone d'exclusivité, à moins de le mentionner explicitement, et n'avait pas fait de la signature du courrier du 30 mars 2017 une condition à la conclusion du contrat concernant le centre de Q_____ [VD], dont la reprise avait déjà été actée à cette date. s. Selon un rapport de renseignements de la Brigade de criminalité informatique du

E. 23

al. 2 LCD), à savoir par celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une

- 19/22 - P/17655/2017 atteinte, notamment, dans sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général. Selon l'art. 1er LCD, cette loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée. La LCD ne concerne ainsi que le domaine de la concurrence. Cette notion vise une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent des prestations. La concurrence suppose donc un marché, qui plus est, licite. Pour qu'il y ait acte

de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs de clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. Certes, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Il n'empêche que l'acte doit être objectivement propre à avantager ou à désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale. Toute escroquerie n'est ainsi pas simultanément un acte de concurrence déloyale (SJ 2000 I 337 et les références citées). 6.1.2. L'art. 3 al. 1 lit. a LCD qualifie d'actions déloyales celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Ces allégations doivent entraver de manière inadmissible la position commerciale de celui qui est attaqué ou les relations de concurrence (FF 1983 II 1094). Dénigrer signifie s'efforcer de noircir, de faire mépriser, quelqu'un ou quelque chose, en disant du mal, en attaquant, en niant les qualités. Un propos est dénigrant lorsqu'il rend méprisable le concurrent, ses marchandises, etc. Tout propos négatif ne suffit pas, devant revêtir un certain caractère de gravité. 6.2.1. En l'espèce, la question de la concurrence déloyale alléguée découlant de l'ouverture d'un centre de soins à K_____, qui violerait l'exclusivité territoriale concédée aux recourants, ne sera pas abordée, ces faits, connus à fin 2015, ayant été dénoncés bien au-delà du délai de plainte légal de trois mois (art. 31 CP). Pour les mêmes motifs, la question de savoir si la vente d'un centre de soins à un tiers en automne 2015 ou la fourniture à ce centre des mêmes produits que ceux dont usaient les recourants ne se pose pas, la prescription du délai de plainte étant acquise lors du dépôt de celle-ci en juillet 2017.

- 20/22 - P/17655/2017 6.2.2. Les actes de dénigrement dénoncés sont contestés et les dépositions recueillies à leur sujet ne permettent pas de se forger une conviction, chacun, dans un conflit commercial exacerbé, minimisant la portée de ses propos et exagérant ceux de ses opposants. Le présent litige commercial a certainement induit des positions excessives, ainsi que cela ressort par exemple du téléphone de la recourante à une concurrente, sans que cela toutefois ne revête une importance suffisante pour entrer dans le cadre restrictif des infractions pénales sanctionnées par la LCD. Notamment, les courriers produits par les recourants, au nombre de trois, se situent après qu'ils avaient cessé les paiements contractuels et déposé leur première plainte, suscitant des réflexions plus marquées, mais contenues, dont il n'est pas démontré qu'elles auraient réellement nui à leur activité ni qu'elles présenteraient le caractère de gravité suffisant susceptible d'entraîner une condamnation pénale. En ce sens, le classement querellé est justifié. S'agissant du nom de domaine utilisé par les recourants et dont ils auraient été spoliés de l'usage, il apparaît qu'il ne leur appartenait pas, et ils ne sauraient se plaindre d'une utilisation indue de son véritable détenteur. Quant à la confusion alléguée, les recourants l'ont eux-mêmes pour partie créée lorsqu'ils ont choisi pour nouveau domaine, après que C_____ avait repris celui qui lui appartenait (www.6_____.ch), www.6_____.info. Au-delà de cette remarque, le fait d'être dirigé vers un site autre, lors d'une recherche, n'est pas encore la conséquence nécessaire d'un piratage informatique mais peut simplement résulter d'une meilleure qualité de référencement. En conclusion, les agissements reprochés ne sont pas établis. Le

seraient-ils qu'il n'est pas même allégué que ces péripéties, survenues alors que les parties étaient déjà en conflit, auraient entravé de manière inadmissible la position commerciale des recourants. C'est donc à juste titre que le Ministère public a décidé du classement de la procédure s'agissant d'infractions à la LCD. 7. Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée. 8. Les recourants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 2'000.-, y compris l'émolument de décision. * * * * *

- 21/22 - P/17655/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.